

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **23/01/2026**
date d'affichage en mairie : **23/01/2026**
demandeur : **Monsieur BEAU Pascal**
pour : **Mur 2 m de hauteur en limite de propriété**
adresse terrain : **50 chemin du Rullay**
69126 BRINDAS



ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/01/2026 par Monsieur BEAU Pascal demeurant 50 chemin du Rullay 69126 BRINDAS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un mur de 2 mètres de hauteur en limite de propriété avec crépi blanc ;
- sur un terrain situé 50 chemin du Rullay 69126 BRINDAS ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et le 15/12/2025 ;

CONSIDERANT que le terrain, support du projet, se situe en zone Ug du Plan local d'urbanisme communal ;

CONSIDERANT l'article 11.3 du règlement du PLU relatif aux clôtures, qui dispose que : « *Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex : parpaings, béton grossier, etc.). La coloration de l'enduit doit être conforme à la palette déposée en mairie.* »

-*Les dispositions suivantes s'appliquent aux clôtures édifiées en limite séparative : Les murs maçonnes pleins ont une hauteur maximale de 1,60 mètre avec la possibilité de monter à 1,80 m sur ¼ de la longueur. »*

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un mur de clôture d'une hauteur de 2 mètres en limite séparative recouvert d'un crépi blanc ;

CONSIDERANT que le blanc n'est pas autorisé dans le nuancier communal ;

CONSIDERANT ainsi, que le projet ne respecte pas l'article 11.3 du règlement du PLU et qu'il convient de le refuser ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 30/01/2026

L'Adjoint à l'urbanisme,

Fabrice VERICEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.